

Respecter et faire respecter le DIH au Sahel : entretien avec les représentants du ministère français des Armées et du ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères

Texte original en français

Résumé

La Revue a conduit un entretien, le 29 juin 2021, avec les représentants du ministère français des Armées et du ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères. Cet entretien portait sur l'engagement de la France au Mali et dans la région du Sahel.*

Il a bénéficié de la contribution, pour le ministère des Armées, de Claire Legras, directrice des affaires juridiques, Camille Faure, adjointe à la directrice des affaires juridiques et Philippe Lejeune, chef de la cellule juridique opérationnelle au cabinet du chef d'État-major des armées ; et, pour le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, de François Alabrune, directeur juridique et Sandrine Barbier, juriste adjointe des affaires juridiques.

.....

Pouvez-vous rappeler à nos lecteurs les raisons pour lesquelles la France s'est engagée au Mali en 2013 ainsi que le dispositif mis en place ?

Claire Legras – Comme vous le savez, à ce moment-là, la situation au Mali est très critique et se dégrade extrêmement brutalement, en particulier dans le nord du pays.

* Cet entretien a été conduit le 29 juin 2021 par Ghislaine Doucet, Bruno Demeyere et Julie Boulmier.

C'est en réponse à une demande expresse du Président malien que le Président de la République française a décidé, en janvier 2013, d'une intervention de la France au Mali. Cette décision a conduit au déploiement de forces sur le terrain, en quelques jours seulement. La mobilisation des forces armées françaises a donc été extrêmement rapide et celles-ci se sont inscrites dans le cadre de l'opération qui fut alors baptisée Opération *Serval*¹. Cette première opération a mobilisé jusqu'à 4 500 militaires français. L'opération *Barkhane*² qui lui a succédé à partir du 1^{er} août 2014, a mobilisé encore davantage de militaires.

D'un point de vue juridique, le fondement de ces opérations est assez clair et, en réalité, ce fondement est pluriel et complémentaire. En termes de *jus ad bellum*, ces opérations ont pour fondement, tout d'abord et principalement, la demande d'assistance qui a été adressée au Président de la République française par le Président de la République du Mali par intérim, Dioncounda Traoré, laquelle s'est concrétisée par un échange de lettres entre ces deux autorités. Puis cet échange a été repris à son compte par le successeur de Monsieur Traoré, le Président Ibrahim Boubacar Keïta. Il s'agit donc là d'un fondement « classique » à une intervention militaire, à la suite d'une demande de l'État malien pour que la France intervienne sur son sol. Par ailleurs, l'opération *Serval* s'inscrit également dans le cadre d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, sous le chapitre VII de la Charte des Nations unies, la résolution 2100 du 25 avril 2013³. Cette résolution qui, depuis, a été prorogée chaque année, autorise les forces françaises à user de « tous les moyens nécessaires » – selon la formule totémique – dans la limite de leurs moyens et dans leur zone de déploiement, pour intervenir afin d'apporter un soutien aux éléments de la MINUSMA⁴, en cas d'exposition des éléments de cette force à un danger grave et imminent. Je ne reviens pas sur la MINUSMA ni sur le caractère exceptionnel de cette mission des Nations unies, par le nombre de contingents qu'elle mobilise, par le caractère particulièrement dangereux du mandat qu'elle assume et également par la durée de sa présence sur le sol malien.

Rappelons par ailleurs que la résolution 2085 du 20 décembre 2012 du Conseil de sécurité des Nations unies⁵ avait également réaffirmé de manière plus générale la nécessité que tous les États membres des Nations unies – dont la France – appuient le Mali dans ses efforts pour rétablir la paix et la sécurité, eu égard aux dangers pour cet État et plus largement pour la paix régionale.

Cette intervention commence en janvier 2013. Elle obtient des résultats concluants très rapidement, en ce sens qu'elle met un coup d'arrêt à l'action des groupes armés, notamment par la reprise de la ville de Tombouctou. L'opération *Serval* permet aussi de libérer toutes les villes de la boucle du Niger qui étaient placées

1 Pour plus d'informations, voir : <https://archives.defense.gouv.fr/operations/missions-realisees/afrique/operation-serval-2013-2014/dossier/presentation-de-l-operation>.

2 Pour plus d'informations, voir : <https://archives.defense.gouv.fr/operations/afrique/bande-sahelo-saharienne/operation-barkhane/dossier-de-reference/operation-barkhane>.

3 Conseil de sécurité des Nations unies, résolution 2100 (S/RES/2100), 25 avril 2013, disponible sur : [https://undocs.org/fr/S/RES/2100\(2013\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2100(2013)).

4 Pour plus d'informations, voir : <https://minusma.unmissions.org>.

5 Conseil de Sécurité des Nations Unies, résolution 2085 (S/RES/2085), 20 décembre 2012, disponible sur : [https://undocs.org/fr/S/RES/2085\(2012\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2085(2012)).

sous le contrôle de groupes armés et de repousser ceux-ci dans leur zone refuge. Telle était en effet la mission de l'opération *Serval* : elle ne visait pas à parvenir à l'éradication ou à l'arrêt total de l'action de ces groupes armés organisés. Ceux-ci ont donc continué à prospérer dans un habitat et un terrain qui offraient prise à leur action et à leur possibilité de dissémination de leur action. Et puis, progressivement, ce qui a été avéré, c'est que ces groupes organisaient en réalité des bases arrière dans un certain nombre d'États voisins en s'appuyant sur des flux logistiques transfrontaliers.

Cela a conduit l'État-major des armées françaises, naturellement en lien étroit avec son partenaire malien, à réarticuler et réorganiser assez profondément son dispositif pour repenser la conduite des opérations et ce, dans l'ensemble de la bande sahélo-saharienne. Au début du mois d'août 2014, une nouvelle opération baptisée *Barkhane*, a succédé à l'opération *Serval*. Cette opération était structurée différemment et s'inscrivait davantage dans une logique de partage des moyens entre les forces de la coalition. En fait, cette opération a « fusionné » *Serval* au Mali et les moyens de l'opération *Épervier*⁶ au Tchad. Elle intervient et c'est important de le préciser, dans le cadre de l'accord de statut des forces⁷ que nous avons conclu avec les autorités maliennes et qui stipule qu'un détachement de militaires français intervienne en soutien des forces de la République du Mali pour rétablir la paix et la sécurité sur son sol. Cette opération a immédiatement été placée sous le signe du partenariat avec les principaux États de la bande sahélo-saharienne : le Burkina-Faso, le Mali, le Tchad, la Mauritanie et le Niger.

Concernant l'opération *Barkhane*, il s'agissait à la fois de mener des actions autonomes dans le cadre autorisé par les autorités maliennes et, d'entrée de jeu, de mener des actions d'accompagnement au combat des forces armées maliennes, tout en épaulant plus largement les autres forces qui étaient engagées au Mali dans le cadre d'une mission de stabilisation : la MINUSMA, l'EUTM-Mali⁸ et les forces des autres États partenaires qui luttait contre les groupes armés organisés recourant à des méthodes terroristes. Puis, à partir de février 2014, la France a encouragé et accompagné le regroupement des forces de cinq partenaires majeurs de la BSS [bande sahélo-saharienne] au sein du G5 Sahel. Cette force conjointe est portée sur les fonds baptismaux en février 2014 et acquiert sa pleine capacité opérationnelle à la fin de l'année 2017. C'est un processus qui était assez inédit et qui prend du temps. L'objectif étant, pour la France, non pas d'être seule au front, mais de promouvoir et d'accompagner une réponse régionale coordonnée et conjointe de toutes les forces de ces États souverains et de les aider à relever le défi immense auquel elles sont confrontées.

6 Pour plus d'informations, voir : <https://archives.defense.gouv.fr/operations/missions-realisees/afrique/operations-epervier-1986-2014/dossier/les-elements-francais-au-tchad-efl>.

7 *Accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Mali sous forme d'échange de lettres déterminant le statut de la force « Serval »*, signées à Bamako le 7 mars 2013 et à Koulouba le 8 mars 2013, disponible sur : [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000027376103#:~:text=%C3%A9change%20...-,D%C3%A9cret%20n%C2%B0%2013%2D364%20du%2029%20avril%202013%20portant,le%208%20mars%202013%20\(1\)](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000027376103#:~:text=%C3%A9change%20...-,D%C3%A9cret%20n%C2%B0%2013%2D364%20du%2029%20avril%202013%20portant,le%208%20mars%202013%20(1)).

8 Voir : https://eeas.europa.eu/archives/docs/csdp/missions-and-operations/eutm-mali/pdf/factsheet_eutm_mali_fr.pdf.

L'opération *Barkhane* est restée dans le cadre de la mission que je vous décris – c'est-à-dire une action autonome et une mission d'accompagnement. Récemment, le 11 juin 2021, le Président de la République, Emmanuel Macron, a annoncé une évolution assez profonde du dispositif militaire français au Sahel. Ainsi la dernière étape de ce processus a consisté à mettre en œuvre la parole présidentielle par des derniers exercices de planification, en très étroite coopération avec les partenaires locaux de l'opération *Barkhane*. Il s'agit à la fois d'une évolution mais aussi de l'approfondissement d'un certain nombre de lignes de trait de l'opération qui étaient déjà affirmées depuis plusieurs années : internationalisation, action et coopération, puis européanisation de la lutte contre les groupes armés organisés recourant à des méthodes terroristes au Sahel. Il s'agit en réalité d'une déclinaison, ou d'un approfondissement, des orientations qui avaient été décidées avec les partenaires sahéliens, il y a environ un an et demi, lors du Sommet de Pau [janvier 2020⁹].

Comment s'organise le partenariat avec les diverses forces armées, nationales régionales et internationales ? L'évolution du dispositif aura-t-elle des conséquences, par exemple à l'égard du suivi des personnes détenues ?

Philippe Lejeune – La France entretient des relations nourries avec les forces armées partenaires afin qu'elles puissent disposer d'une formation adéquate, être résilientes, efficaces et aptes à réaliser les missions qui leur sont confiées.

Le partenariat que mène la France avec ces forces armées s'organise et s'éprouve à travers trois volets majeurs : la coopération structurelle, qui inclut un réseau de coopérants insérés au sein des armées des États partenaires, la coopération opérationnelle, qui prend en compte l'instruction et l'entraînement des forces armées partenaires, et l'accompagnement au combat qui est plus particulièrement dévolu aux forces armées extérieures. Avant que les autorités françaises ne décident de suspendre la coopération de la force *Barkhane* avec les forces armées maliennes, à la suite du second coup d'État de mai 2021 au Mali, la plupart des opérations que menait la France au Sahel s'inscrivaient dans une logique de partenariat de combat, dans lequel les forces armées françaises opèrent principalement aux côtés des forces armées maliennes et nigériennes.

En pratique, ce partenariat s'exprime à travers l'insertion d'éléments français dans les états-majors des niveaux stratégique, opératif et tactique. On peut ainsi citer la formation au droit international humanitaire (DIH) dispensée par les conseillers juridiques de la force *Barkhane* à près d'une soixantaine de militaires maliens stationnés à Gao, dans le cadre de l'opération *Bourrasque*, à la fin de l'année 2020. L'objectif principal était de renforcer la formation des partenaires au DIH et le contrôle par ceux-ci de sa mise en œuvre opérationnelle, afin de s'assurer que les opérations menées demeurent respectueuses du droit, en dépit des violations qui sont commises par des groupes armés terroristes.

9 Voir : <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2020/01/13/sommet-de-pau-declaration-conjointe-des-chefs-detat>.

Claire Legras – En effet, même s’il y a des éléments de continuité dans l’évolution du dispositif opérationnel par rapport à tout ce qui est déjà affirmé depuis le Sommet de Pau, il est vrai que l’on se dirige vers un dispositif différent, avec davantage de coopération, une priorité à l’accompagnement au combat et la montée en puissance du dispositif *Takuba*¹⁰ pour lequel un certain nombre de partenaires – et d’autres qui nous rejoignent au fil de l’eau –, envoient du matériel, des détachements principalement de forces spéciales, pour mener, sous un commandement militaire français, ces actions d’accompagnement au combat des forces armées partenaires de la région.

Cette évolution s’inscrit donc dans une relative continuité. En tout cas, sur le plan juridique, c’est évidemment la continuité qui prévaut. La base juridique de notre intervention sur le sol de ces États reste la même. Elle s’inscrit dans le cadre d’une demande d’assistance et c’est pourquoi les discussions actuellement en cours au niveau du Président de la République se tiennent à la fois avec les représentants de l’État malien et avec le président du Niger.

Ce qui ne change pas non plus, c’est le fait même d’intervenir. À cet égard, nos échanges avec le CICR sont nombreux et réguliers, car nous sommes dans une situation qui répond à la qualification de conflit armé non international. Ainsi, cette nouvelle phase de l’opération va s’inscrire dans un cadre juridique inchangé : le DIH trouvera à s’appliquer et la France veillera à le respecter et à le faire respecter. Il faut aussi préciser que cette logique de base arrière des groupes armés organisés a conduit la France, en discussion étroite avec tous ses partenaires, mais aussi avec le CICR, à considérer qu’il existait en réalité un conflit armé non international qui était exporté sur le territoire des États voisins du Mali. C’est une qualification que nous avons retenue parce qu’un certain nombre d’éléments précis nous permettaient de la poser avec rigueur. Les mêmes groupes armés qui intervenaient sur le territoire malien étaient également actifs dans les États frontaliers du Mali : il y avait un *continuum* opérationnel, puisqu’ils utilisaient ces bases arrière pour participer à des actions de combat sur le sol malien. Nous avons ainsi considéré qu’il fallait les combattre dans le cadre d’un CANI exporté et appliquer le DIH à l’ensemble de l’opération sur le sol malien et dans les États voisins, dès lors que leurs territoires servaient de zone refuge. C’est dans ce cadre juridique qu’intervient et continuera d’intervenir le détachement militaire opérationnel français.

Camille Faure – Il faut comprendre la parole présidentielle comme une lutte contre des groupes armés organisés recourant à des méthodes d’action terroristes. Le DIH demeure la pierre angulaire des interventions françaises. La France et ses partenaires d’opération dans le cadre du dispositif *Takuba*, mais aussi l’ensemble de ces forces et la partie internationale sont placés sous le pavillon du DIH¹¹.

10 Pour plus d’informations, voir : <https://archives.defense.gouv.fr/operations/afrique/bande-sahelienne/operation-barkhane/breves/barkhane-lancement-officiel-de-la-task-force-takuba>.

11 Pour mémoire, la participation de partenaires d’opération placés sous commandement français repose sur un double fondement. S’agissant du *jus ad bellum*, chaque partenaire d’opération a été invité par le Président du Mali à intervenir sur son territoire afin de lutter contre les groupes armés organisés menant des actions de type terroriste. S’agissant du *jus in bello*, les détachements des partenaires d’opérations intégrés par la France à la force *Takuba* ont pour mission de mener des opérations sur le territoire de la République du Mali afin d’appuyer les forces armées maliennes dans leur combat contre

Nos engagements s'inscrivent également dans une continuité. L'accord de statut des forces *Serval* demeure applicable à *Barkhane*. Nous avons aussi conclu des accords avec le Niger et avec le Burkina-Faso, qui rappellent le droit de capturer et de détenir et qui précisent le cadre de la remise de ces personnes aux autorités territorialement compétentes. Ces autorités peuvent ou non accepter la remise de ces personnes capturées, mais, en vertu de ces accords qui sont et qui restent en vigueur, elles sont tenues de leur appliquer à la fois le DIH et le droit international des droits de l'homme (DIDH). Ceci nous permet d'agir sur ces théâtres conformément à nos engagements internationaux et européens. De notre point de vue, au fil du temps et des évolutions, *Serval* hier, *Barkhane* aujourd'hui et un autre dispositif demain, le suivi de ces personnes demeure un impératif, en termes juridiques, à la fois sur le plan interne, international et européen.

À cet égard, pouvez-vous nous exposer les pratiques et mécanismes qui ont été mis en place en termes de capture, de détention, de transfert et de non-refoulement ?

Camille Faure – En DIH, le fondement juridique du droit de capture est bien de capturer pour des raisons impérieuses de sécurité liées au conflit et en pratique, lorsque ces individus représentent une menace sérieuse pour la sécurité de la force ou de la population civile. Nous nous fondons sur le DIH ainsi que sur les résolutions de la 32^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge¹². Ce droit de capture est aussi réaffirmé dans les accords conclus avec les gouvernements, par exemple l'article 10 du SOFA *Serval*, mais c'est aussi le cas dans des accords avec d'autres partenaires qui ne sont pas publiés. De plus, nous avons des procédures robustes depuis la capture jusqu'à la remise et au suivi, afin qu'il y ait un double regard, à la fois de la force française au titre de ses obligations et du CICR en sa qualité d'intermédiaire neutre, mais aussi un suivi des obligations de l'État hôte.

S'agissant des garanties accordées aux personnes, on peut distinguer deux catégories : les garanties matérielles et les garanties procédurales.

Pour résumer, les garanties matérielles signifient que lorsqu'une personne est capturée, elle est traitée aussi bien qu'un membre des forces françaises, notamment pour ce qui est de la nourriture et de l'accès aux soins. Par ailleurs, il faut prendre en compte les personnes vulnérables, le droit des personnes d'exercer un culte, la protection de leur intégrité physique, etc. C'est le premier ensemble de garanties sur lesquelles nous sommes particulièrement vigilants et dont on retrouve la marque dans les procédures d'examen médical, d'information et dans les dossiers de capture

les groupes armés organisés menant des activités terroristes en Afrique. Le statut du détachement militaire de chaque partenaire d'opération est identique. Il est régi par les articles 1 à 11 de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali déterminant le statut de la force « *Serval* », signées à Bamako le 7 mars 2013 et à Koulouba le 8 mars 2013 et étendu aux partenaires d'opération qui y ont consenti expressément.

12 Voir 32^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 8-10 décembre 2015, Genève, *résolution 1 : Le renforcement du droit international humanitaire protégeant les personnes privées de liberté (32IC/15/R1)*, disponible sur : https://rcrcconference.org/app/uploads/2015/04/32IC-AR-Persons-deprived-of-liberty_FR.pdf.

qui retracent le traitement réservé aux personnes capturées dès le premier instant où elles sont aux mains des forces françaises.

Pour ce qui est des garanties procédurales, la durée de cette rétention par les forces pour des raisons impérieuses de sécurité est bien sûr, un élément-clé. Elle fait l'objet de décisions de reconduction. Au fil du temps, si la durée doit être prolongée pour des raisons liées à la sécurité de la force ou des populations, le niveau de décision est gradué pour que ce ne soit pas une décision prise à la légère et qu'elle fasse l'objet d'un suivi. Cette procédure est rigoureuse et maîtrisée avec l'objectif que cette rétention soit la plus courte possible. Dès lors que la personne ne représente plus une menace, elle est relâchée. Lorsqu'il y a motif à remise, c'est-à-dire lorsqu'on estime que cette personne doit faire l'objet de poursuites judiciaires par les autorités locales compétentes, alors, sur le fondement des accords que nous avons conclus avec le Mali, le Burkina et le Niger, la remise est subordonnée au respect par l'État territorialement compétent d'une part de nos obligations constitutionnelles, puisqu'en vertu de la Constitution française, la peine de mort est interdite¹³, d'autre part de nos obligations conventionnelles, puisque la France est partie aux protocoles de la Convention européenne des droits de l'homme sur l'interdiction de la peine de mort¹⁴, mais aussi de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants¹⁵ et, plus généralement, au droit international des droits de l'homme, notamment l'interdiction d'exposer la personne à une violation quelconque de ses droits fondamentaux¹⁶. Pour s'assurer du bon respect de ces garanties, qui sont certes assez exigeantes et qui doivent en tout temps être respectées, il existe un dispositif permettant des visites régulières du LEGAD (conseiller juridique opérationnel) de *Barkhane* accompagné de médecins. Il y a aussi un droit de visite inopinée et inconditionnel du CICR. Finalement, le plus important, c'est d'inscrire une action dans la durée, puisque de notre point de vue – nous n'avons pas trouvé de réponse claire dans la jurisprudence de la CEDH – tant que la personne n'a pas purgé sa peine ou fait l'objet d'une condamnation définitive, nous sommes tenus de poursuivre ces visites.

Plus largement, comment la France comprend-t-elle ses obligations en vertu de l'article 1 commun aux Conventions de Genève ?

François Alabrune et Sandrine Barbier – Respecter, c'est une obligation pour soi-même, c'est une obligation que l'on pourrait qualifier d'interne. Un État, qui plus est un État partie, doit tout faire pour que ses propres organes (forces armées,

13 Article 66-1, *Constitution du 4 octobre 1958*. La loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort a été introduite dans la Constitution française en 2007 par la loi constitutionnelle n° 2007-239 du 23 février 2007.

14 Voir Article 2, *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950*, Rome, [Convention européenne des droits de l'homme].

15 Voir *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* du 10 décembre 1984, New York, entrée en vigueur le 26 juin 1987.

16 Voir Claire Landais, Léa Bass, « Pour une conciliation entre les règles du droit international humanitaire et les règles du droit européen des droits de l'homme », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 97, n° 900, *Sélection française*, 2015/4, pp. 231-247, disponible sur : <https://international-review.icrc.org/fr/articles/pour-une-conciliation-entre-les-regles-du-droit-international-humanitaire-et-les-regles-du>.

autorités civiles, militaires) et l'ensemble des personnes sous son contrôle respectent les obligations susmentionnées. « Respecter » le DIH implique de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les actions conduites par la France soient conformes à ses obligations.

Dans le cadre d'un conflit armé non international, cette obligation peut avoir un effet sur les groupes armés organisés. L'obligation de respecter est une obligation de moyen et de résultat, impliquant de pouvoir tenir les responsables juridiquement responsables. C'est peut-être l'obligation la moins compliquée.

L'obligation de faire respecter est plus complexe car c'est une obligation, vis-à-vis des autres, une obligation externe et implique que les États tiers qui ne sont pas parties à un conflit, sont tenus de prendre des mesures pour que les parties au conflit respectent les obligations prévues par le DIH. C'est une obligation qui figure dans les Conventions et le Protocole additionnel I. Cela est également rappelé dans la jurisprudence de la C.I.J. en particulier dans l'affaire *Nicaragua c. États-Unis*¹⁷ où la Cour a jugé que les États-Unis avaient « l'obligation de respecter et faire respecter ces conventions » en toutes circonstances. On peut estimer que l'obligation de faire respecter a une double dimension. D'une part une obligation négative de ne rien faire qui pourrait encourager voire faciliter des violations du DIH. D'autre part, une obligation positive de prendre les mesures appropriées pour mettre un terme aux violations des Conventions et ramener au respect des Conventions une partie au conflit qui manquerait à ses obligations.

Autrement dit, c'est à la fois s'abstenir et agir. Pour amener les parties au conflit à respecter leurs obligations au titre du DIH, il est essentiel de dispenser des formations. Nous pensons que le DIH ne sera respecté que lorsqu'il y aura une acculturation, une meilleure connaissance et une prise de conscience du caractère fondamental du DIH, à la fois vis-à-vis des autres mais aussi vis-à-vis de soi-même. C'est un pacte, finalement. Ce travail de formation et de diffusion du DIH dans lequel la France est particulièrement impliquée, notamment dans le G5 d'une manière plus large, est particulièrement important.

Cela conduit à une question : est-ce que c'est une obligation de moyen ou de résultat ? Est-ce que quelqu'un qui a l'obligation de faire respecter peut être tenu responsable du fait qu'une autre personne ne respecte pas ses obligations ?

Ce qui est évident pour nous, c'est que les États qui ont cette obligation de faire respecter ont une obligation de diligence selon l'influence qu'ils sont susceptibles d'exercer ; ils doivent prendre toutes les mesures possibles et utiliser tous les moyens licites à leurs dispositions pour essayer d'obtenir le respect des règles de droit international de la part des autres États. Il est intéressant de noter que la jurisprudence de la C.I.J. dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie Monténégro*¹⁸ sur le génocide

17 C.I.J., *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, arrêt du 27 juin 1986, disponible sur : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/70/070-19860627-JUD-01-00-FR.pdf>.

18 C.I.J., *Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, arrêt du 26 février 2007, disponible sur : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/91/091-20070226-JUD-01-00-FR.pdf>.

a affirmé que l'obligation juridique de prévenir le génocide, consacrée à l'article 1 de la Convention sur le génocide était une obligation de diligence raisonnable. La cour a ajouté que la diligence raisonnable ne pouvait être appréciée qu'*in concreto* donc selon les circonstances. Je crois que tant l'appréciation que la portée de ce raisonnement sont importantes.

Pour faire respecter le DIH, plusieurs moyens peuvent être utilisés : pression diplomatique, assistance juridique, parfois des mesures coercitives ou des mesures prises en coopération internationale.

Toutes les actions que nous menons pour inciter les États tiers ou les parties tiers au conflit à respecter leurs obligations participent finalement de la prévention.

Comment les forces armées françaises ont-elles opérationnalisé l'obligation figurant à l'art 1 commun des CG et du PA I de « respecter et faire respecter » le DIH ?

Claire Legras – Sur ce point, notre position reste la même. Au fil des ans, nous avons eu des échanges très approfondis sur cette obligation, qui est majeure pour un État comme la France. Nous souscrivons entièrement à cette interprétation de l'article 1^{er} : il s'agit d'une obligation de moyens et non d'une obligation de résultat.

À titre complémentaire, dans les discussions que nous avons eues avec le CICR, nous avons surtout cherché à faire valoir qu'il fallait incarner cette obligation dans la réalité des théâtres d'opération. Dire cela, ce n'est pas minimiser la responsabilité qui pèse sur nos épaules. C'est simplement affronter concrètement les conditions dans lesquelles nous sommes en situation d'exercer. D'un théâtre à l'autre, ce n'est pas du tout la même chose. Dès lors que nous faisons de l'accompagnement, le théâtre malien nous donne la possibilité, dans le cadre de la mission de *Serval*, puis de *Barkhane* et demain, au sein de la nouvelle force *Takuba*, d'exercer, non pas une forme de contrôle, mais une forme de sensibilisation qui peut être très poussée, parce qu'elle passe par des activités concrètes, que sont le briefing opérationnel ou la définition des ROE [règles opérationnelles d'engagement] pour de telles opérations. Et puis, le plus important sur le terrain, ce dont témoignent tous les chefs militaires, c'est l'exemple donné par des forces partenaires. Quand on agit sous le regard de ces forces et qu'on voit la manière dont elles se comportent, c'est sans doute la meilleure manière de faire respecter l'article 1^{er} commun.

Sur le terrain, dans le cadre d'une opération comme *Barkhane*, autrement dit lorsque nous avons des hommes en nombre sur le terrain, cela passe par un ensemble d'actions très concrètes. De plus, sur un théâtre comme le théâtre malien, des actions complémentaires sont mises en place à tous les niveaux. Dès qu'une action est considérée comme non conforme à notre vision de l'application du DIH, nous intervenons systématiquement. Ces interventions, même si elles ne sont pas rendues publiques, se font au niveau du chef militaire ou du commandant de la force. Le ministre des Armées et tous les ministres français, dans tous les contacts bilatéraux qu'ils ont avec les autorités de la région, font du respect du DIH l'un des premiers sujets de leurs échanges avec leurs partenaires.

Tout autre est la situation à cet égard, dans un théâtre comme le Levant, dans lequel nous n'avons pas d'hommes sur le terrain. Cela n'est pas du tout la même chose. C'est une responsabilité tout à fait intense et vécue comme telle – j'ai plusieurs témoignages de chefs militaires à cet égard – : il ne faut pas basculer dans l'illusion que sur des théâtres autres, sur lesquels nous ne sommes pas sur le terrain, nous avons la possibilité de mettre sous tutelle des partenaires alors que nous faisons simplement de la formation en amont. Cela ne veut pas dire pour autant que nous sommes démunis de moyens d'action, mais on ne peut pas envisager les moyens d'action sans prendre en compte la réalité des théâtres.

Quels types d'actions la France a-t-elle entreprises au Sahel pour encourager et faire respecter le droit international humanitaire par les forces armées partenaires, étatiques comme non étatiques ?

Philippe Lejeune – Les autorités françaises sont conscientes qu'en vertu de l'article 1 commun aux Conventions de Genève¹⁹, la France demeure tenue, dans la mesure de ses moyens et de ses capacités, d'exercer une influence sur ses partenaires sahéliens pour que soient respectées les dispositions de ces Conventions et de leurs Protocoles additionnels²⁰. Depuis le début de l'opération *Serval* en 2013, la France a eu ainsi l'occasion de rappeler, notamment à la partie malienne, leurs obligations et leurs engagements, à travers des notes diplomatiques et d'autres actions ponctuelles. Le commandant de la force (COMANFOR) est ainsi amené à exprimer cette préoccupation dans le cadre de ses entretiens avec ses homologues ou avec les autorités politiques des États de la bande sahélienne.

L'article 10 de l'accord, sous forme d'échanges de lettres, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Mali qui détermine le statut de la force *Serval*²¹, constitue également un exemple illustratif de la mise en œuvre de l'article 1^{er} commun aux Conventions de Genève à travers les garanties que la France a obtenues des autorités maliennes, concernant la détention de personnes qui leur sont remises par la force *Barkhane*.

De la même manière, au cours des derniers mois, la France s'est engagée, conjointement avec l'Union européenne, à développer la formation des unités prévôtales maliennes et à systématiser leur intégration au sein des forces armées maliennes en vue de renforcer le respect du droit dans la conduite des hostilités. À un niveau plus tactique, les forces armées françaises participent également à la

19 Article 1 commun aux Conventions de Genève de 1949, disponibles sur : <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Article.xsp?action=openDocument&documentId=F7360338216121C9C12563BD002BE248>.

20 Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 8 juin 1977, disponibles sur : <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/INTRO/470> et <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/INTRO/475>.

21 *Accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Mali sous forme d'échange de lettres déterminant le statut de la force « Serval »*, signées à Bamako le 7 mars 2013 et à Koulouba le 8 mars 2013, disponible sur : [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000027376103#:~:text=%C3%A9change%20...-,D%C3%A9cret%20n%C2%B0%202013%2D364%20du%2029%20avril%202013%20portant,le%208%20mars%202013%20\(1\)](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000027376103#:~:text=%C3%A9change%20...-,D%C3%A9cret%20n%C2%B0%202013%2D364%20du%2029%20avril%202013%20portant,le%208%20mars%202013%20(1).). Voir article 10.

diffusion du DIH. Par exemple, au Sahel, où les forces françaises sont stationnées avec des troupes alliées, des actions de formation au DIH sont réalisées selon les besoins. En cas de déploiement conjoint avec la force *Barkhane*, le commandement tactique des forces armées partenaires est systématiquement sensibilisé afin de prévenir la commission de possibles exactions. Notre impression est que les commandements des forces armées partenaires sont très sensibles à ces questions, qui mettent en cause la réputation de leurs forces armées et plus largement de leur État. Aujourd'hui, l'accent est plus particulièrement mis sur la formation des forces armées de la force conjointe du G5 Sahel. Un conseiller juridique opérationnel français (*LEGAD*) assiste le conseiller juridique de cette force, notamment pour l'appuyer dans la rédaction des procédures opérationnelles et l'élaboration d'un manuel du soldat.

S'agissant, cette fois, de la sensibilisation au DIH des parties non étatiques, par le passé, les conseillers juridiques de l'opération *Barkhane* ont pu former au droit international humanitaire des membres du Mouvement pour le salut de l'« Azawad » et du Groupe autodéfense touareg « Imghad » et alliés en 2018. Ces groupes, qui sont reconnus par l'État malien, coopèrent avec celui-ci et se sont engagés à respecter le DIH. Nos conseillers ont également élaboré un livret du combattant qui est traduit en huit langues et qui est distribué aux groupes armés organisés que les forces armées françaises peuvent rencontrer lors de leurs opérations. Ce livret comprend des développements et des illustrations très simples ainsi que quelques commandements très fondamentaux en vue de promouvoir le respect du DIH.

Claire Legras – Au niveau de l'accompagnement des forces partenaires, avec l'action des *LEGAD*, dans le cadre des déploiements conjoints et des personnes que nous plaçons auprès du commandement du G5 Sahel avec des officiers de haut-niveau, c'est bien un véritable investissement dans la durée que consent l'armée française pour conduire ces formations au plus près du terrain. Nous sommes aussi promoteurs, partenaires et accompagnateurs de nombreuses autres actions, dont certaines sont menées conjointement avec le CICR²² notamment les formations menées au sein de l'Institut de San Remo²³ et qui sont financées par différents acteurs : Union européenne, Suisse, Haut-Commissariat des Nations unies. La prochaine session a été délocalisée à Bamako et s'est tenue le 11 décembre 2021.

Ces initiatives sont consolidées parce qu'elles s'inscrivent dans la durée. Leur pérennité est assez rassurante.

Ces formations ont-elles porté sur des sujets comme les violences sexuelles ?

Camille Faure – Les violences sexuelles ont fait l'objet de formations auprès de nos militaires français mais aussi de nos partenaires. C'est une question d'exemplarité et

22 Voir, par exemple : *DIH en action, respecter le droit sur le champ de bataille*, « Mali, une formation au DIH pour les groupes armés organisés et les forces armées maliennes », disponible sur : <https://ihl-in-action.icrc.org/fr/cas-detude/mali-une-formation-au-dih-pour-les-groupes-armes-organises-et-les-forces-armees>.

23 Par ex : <https://ihl.org/event/cours-militaire-international-sur-le-dih/>.

cela montre aussi la capacité d'adaptation des forces françaises, sur une problématique nouvelle qui n'était pas forcément intégrée dans les points de vigilance.

Claire Legras – Un certain nombre d'actions sont aussi menées par des ONG, notamment CIVIC²⁴, que le CICR connaît bien et qui, elles, portent aussi une attention particulière à la question du genre ou des violences sexuelles ; d'autres actions sont menées par des forces partenaires, en particulier par INTM²⁵. Cela compose un bouquet d'acteurs assez riche et je crois que ceci est à la hauteur des enjeux : autant la France voit dans cette diffusion du droit par des outils théoriques et pratiques une véritable mission, autant elle ne peut assumer à elle seule l'intégralité de cette mission, s'agissant d'un territoire vaste comme l'Europe et dans lequel les enjeux en la matière sont assez considérables. Ce qui est important c'est qu'il faut porter cette action conjointe dans la durée.

Par ailleurs, avez-vous organisé une sensibilisation particulière sur la protection des biens culturels dans les conflits armés ?

Philippe Lejeune – Dans le cadre des formations générales en DIH qui sont dispensées, la protection des biens culturels est un sujet incontournable, au même titre que la protection de la population civile.

Camille Faure – En effet, la protection des biens culturels est intégrée par les forces françaises depuis toujours. Simplement, nous l'avons davantage formalisée à la suite de la ratification par la France du Deuxième Protocole à la Convention de la Haye pour la protection des biens culturels²⁶. Nous avons en effet besoin d'une cartographie des sites. Nous avons travaillé en ce sens avec l'UNESCO pour que la LEGAD puisse avoir une vision précise et fine des sites protégés au titre du patrimoine mondial. Ce qui a évolué dans le temps, c'est la formalisation et la précision, avec un guide qui avait été rédigé, en lien avec la DAJ, par l'armée de terre et qui a été repris et diffusé par l'UNESCO ensuite²⁷. Ce n'est donc pas une question nouvelle, mais l'approche du sujet a été améliorée en bénéficiant d'une cartographie plus fine des sites à protéger. Ensuite, c'est le principe du « *no strike list* » ou en français, des « listes des endroits à ne pas attaquer » qui s'applique ; autrement dit, ce sont des listes de sites qui ne peuvent pas faire l'objet de frappes, en application des stipulations des Conventions de la Haye ou du Deuxième Protocole additionnel²⁸.

24 Plus d'informations sur : <https://civiliansinconflict.org>.

25 Plus d'infos sur : <https://intm.com/qui-sommes-nous/>.

26 Voir *Deuxième Protocole relatif à la Convention de la Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* [14 mai 1954], La Haye, 26 mars 1999, entrée en vigueur le 9 mars 2004, disponible sur : <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=06F3435CD5A0A27F412567BC00385771&action=openDocument>.

27 Voir : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000259758> et http://www.unesco.org/culture/1954convention/pdf/Enhanced-Protection-List-2017_FR.pdf.

28 Voir article 16 du PA II : <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Article.xsp?action=openDocument&documentId=2E089ADDE9C544A0C12563BD002C3295>.

Sandrine Barbier – Effectivement, la protection des biens culturels est prévue par les Conventions de Genève et cela a toujours été une préoccupation. Mais à la suite de la décision de ratifier le Deuxième Protocole de la Convention de la Haye, cette protection a été améliorée et elle est mieux prise en compte.

Vous avez parlé de « groupes armés non étatiques qui recourent à des méthodes terroristes ». Quelle est votre position par rapport à certaines tendances qui désignent certains groupes armés comme « terroristes » ?

Claire Legras – Il n’y a aucune ambiguïté sur cet aspect. Il faut distinguer ce qui d’une part relève de la communication et d’un certain nombre de raccourcis et, d’autre part, la vision, en revanche très claire, que tant la ministre des Armées que les forces armées françaises, ont du cadre de leur action. Toute la chaîne opérationnelle du ministère s’inscrit dans un cadre qu’il maîtrise et qu’il applique : ce sont des forces armées qui interviennent dans une situation de conflit armé et qui affrontent des groupes armés structurés dont le degré d’organisation est important et qui poursuivent des objectifs militaires. On manie avec attention la qualification de « participation directe aux hostilités ». Il s’agit là, non seulement du cadre de pensée des forces armées françaises mais aussi du cadre de leur action. Le terrorisme, c’est une méthode d’action. Notre intervention sur le sol malien ne vise pas à faire de nous les auxiliaires des enquêteurs pénaux qui iraient pourchasser des terroristes poursuivis par la justice.

Camille Faure – Pour compléter, cela permet aussi de territorialiser le conflit armé. Il n’y a pas de guerre sans frontières au motif que les groupes armés non étatiques recourraient à des modes d’action terroristes, mais bien un conflit armé non international identifié comme tel au terme d’une qualification juridique fine des hostilités avec des groupes armés non étatiques, sur un territoire donné, voire sur plusieurs territoires en cas de conflit armé exporté (qualification qui suppose l’accord de l’État territorialement compétent à un recours à la force par une armée étrangère telle que celle de la France et un continuum opérationnel des hostilités entre des frontières). Ceci est fondamental.

Claire Legras – Concernant le CANI contre l’État islamique dans la région, je pense que notre logique de conflit armé non international exporté est encore plus rigoureuse en termes de territorialisation de l’action, ce qui est également très important.

La France est très engagée dans la lutte contre l’impunité. Lorsque vous constatez des violations du DIH, au sein de vos forces ou de vos partenaires, étatiques ou non étatiques, que se passe-t-il ? Des mécanismes particuliers ont-ils été mis en place ?

Philippe Lejeune – S’agissant des forces armées françaises, il existe des mécanismes de mise en cause de la responsabilité individuelle du personnel militaire, tant au niveau disciplinaire que pénal. La loi pénale française incrimine les comportements

constitutifs de crimes de guerre²⁹ et prévoit la compétence des juridictions françaises pour connaître de telles infractions, dès lors qu'elles ont été commises non seulement sur le territoire de la République mais également en dehors du territoire de celle-ci.

Le Code de justice militaire³⁰ prévoit également un régime de responsabilité pénale spécifique s'agissant des membres des forces armées françaises. En vertu de ce régime, tout membre ou toute personne, à la suite des armées françaises, qui commet en dehors du territoire de la République une infraction de quelque nature que ce soit, est justiciable des juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire³¹. C'est aussi un point important à relever, parce que finalement, une réponse pénale est organisée pour les infractions de toute nature commises par les membres des forces armées à l'étranger par un membre des forces armées françaises.

Par ailleurs, afin de concourir à la manifestation de la vérité, l'article 40 du code de procédure pénale³² prescrit à toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit dans l'exercice de ses fonctions, d'en informer sans délai le procureur de la République. En vertu de cette disposition, l'autorité militaire a l'obligation de rendre compte à l'autorité judiciaire des infractions dont elle pourrait avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions, afin d'en faciliter la poursuite.

Le respect des normes de droit constitue vraiment une donnée d'entrée dans la planification et la conduite des opérations. Des conseillers juridiques opérationnels sont ainsi placés auprès de tous les échelons des commandements pour veiller à la prise en compte du droit applicable aux opérations. Dès lors qu'un commandant militaire est investi de l'autorité pour employer la force ou la contrainte, l'état-major des armées met en place auprès de lui, conformément à l'article 82 du PA I³³, un conseiller juridique opérationnel pour le conseiller quant à l'application du DIH.

Enfin, on peut citer le rôle des détachements de la gendarmerie prévôtale déployés auprès de la chaîne de commandement au niveau opérationnel, notamment

29 Voir *Code pénal*, Livre IV bis : des crimes et des délits de guerre, Chapitre I^{er} : des différents crimes et délits de guerre (articles 461-1 à 461-31), disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000022681798/#LEGISCTA000022686380.

30 *Code de justice militaire*, dernière mise à jour le 1^{er} janvier 2021, disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000006071360/>.

31 Voir article L 121-1 du code justice militaire qui dispose : « Hors du territoire de la République et sous réserve des engagements internationaux, les juridictions de Paris spécialisées en matière militaire connaissent des infractions de toute nature commises par les membres des forces armées ou les personnes à la suite de l'armée en vertu d'une autorisation ».

32 Voir *Code de procédure pénale*, article 40, qui dispose : « Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun : 1° Soit d'engager des poursuites ; 2° Soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1, 41-1-2 ou 41-2 ; 3° Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient. ».

33 Voir article 82 du PAI, relatif aux conseillers juridiques dans les forces armées. Voir aussi la règle 141 de l'Étude de DIH coutumier du CICR, CICR, *Droit international humanitaire coutumier, Vol. I : Règles*, Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck (dir), Cambridge University Press, Cambridge, 2005, publiée en français en 2006, CICR/Bruylant, disponible sur : https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_pcustom.pdf.

pour constater les infractions, en rassembler les preuves et en rechercher les auteurs. Dans ce cadre-là, les prévôts agissent en toute indépendance, sous la direction de l'autorité judiciaire. En parallèle, le commandement peut diligenter une enquête de commandement, qui est, elle aussi, réalisée de manière indépendante et à chaque fois que des informations crédibles font état d'une violation du DIH.

Au final, je pense que le dispositif exhaustif mis en œuvre permet efficacement de prendre en compte et de traiter toute violation aussi bien des normes de droit international que des consignes particulières et des instructions données par le commandement au personnel militaire.

Camille Faure – Pour compléter, les accords de statut des forces qui régissent le statut des militaires dans ces opérations, prévoient en général le statut d'*expert en mission* conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946³⁴ pour qu'ils jouissent d'une immunité pénale. Toutefois, ils ne sont pas exempts de la juridiction des autorités juridictionnelles françaises. C'est bien un monopole des poursuites qui est réservé à la France.

S'agissant des violations du droit international humanitaire par nos partenaires, ce sont des réponses qui sont faites à très bas bruit, par définition. Soit le commandement de la force française va intervenir auprès de ses homologues pour leur demander à ce que cessent ces agissements ; cela peut aussi faire l'objet de démarches diplomatiques locales, ou d'échanges entre ministres pour marquer le fait que d'une part les violations sont inadmissibles et doivent cesser immédiatement et, d'autre part, que les auteurs doivent être poursuivis. Ainsi les réactions face aux violations sont plurielles. Les forces françaises elles-mêmes, lorsqu'elles constatent des exactions ou des violations, ont des consignes très claires pour faire remonter l'information et réagir. La sanction peut par exemple consister dans l'arrêt de la coopération.

Philippe Lejeune – Dans le cadre des opérations militaires conjointes entre les forces armées françaises et les forces armées partenaires, les forces armées françaises disposent d'instructions précises pour réagir à des exactions dont elles seraient éventuellement témoins. En cas de découverte d'éléments matériels d'exaction ou de témoignages concordants sur la commission de telles exactions, la force *Barkhane* est tenue également d'informer les autorités locales et nationales de l'État concerné, ainsi que les observateurs des droits de l'homme des Nations unies. Sur ce sujet également, il me semble que les armées s'inscrivent dans une démarche tout à fait active pour faire cesser la commission de ces violations du DIH et veiller à ce qu'elles soient réprimées.

34 *Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées*, New York, 21 novembre 1947, entrée en vigueur le 2 décembre 1948, disponible sur : https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=III-1&chapter=3&clang=_fr.

Si des violations sont commises, que ce soit par des forces étatiques partenaires ou par des groupes armés non étatiques alliés, cela pourrait-il entraîner, par ricochet, la responsabilité pénale, des forces armées françaises ?

Camille Faure – Pour traiter cette question, il faudrait examiner quelle est l'autorité des forces françaises sur ces forces. En réalité, bien qu'il s'agisse d'opérations qui peuvent être concertées en amont de leur réalisation, il n'y a jamais de commandement français qui a autorité sur ces forces. Il n'y a donc pas la chaîne de responsabilité pénale qu'on trouve dans la relation d'un commandement à un subordonné ; y compris dans le droit français, on aurait du mal à trouver une responsabilité pénale à cet égard. Je pense que le principal, pour citer les propos du Général Bentégeat lors du colloque des 20 ans de la DAJ³⁵, c'est que dans le sac à dos du combattant français, il y a beaucoup d'éléments, mais il y a aussi une armure juridique. Cela signifie qu'il est tenu au respect du droit international : c'est là l'un des moyens d'action de la force, c'est ce qui lui confère sa légitimité et c'est ce qui contribue au succès des opérations. Cela fait partie intégrante de la culture des armées françaises et constitue un point de vigilance majeur.

Philippe Lejeune – En effet, c'est une donnée d'entrée dans toutes les réflexions de planification et de conduite des opérations. Ce n'est pas un simple effet à obtenir, mais bien un cadre dans lequel s'inscrit toute la réflexion du commandement dans la conception des opérations.

***Comment considérez-vous la coopération avec le CICR sur le terrain ?
Comment envisagez-vous son action ?***

Claire Legras – Le CICR est considéré comme un interlocuteur majeur. Nous entretenons un dialogue avec le CICR tant au niveau local qu'au niveau central, de manière continue et complémentaire. Les forces armées françaises et leurs chefs sont très reconnaissants de l'action du CICR. Les chefs militaires connaissent le CICR, savent qu'il s'agit d'un organisme fiable et exigeant et sont au fait de ses activités sur le terrain. Les armées, comme vous le savez, réfléchissent en permanence au sens de leur action et cherchent des partenaires exigeants qui leur apportent un éclairage complémentaire. Pour eux, ce dialogue est toujours fécond et il les contraint à l'excellence.

Sur le terrain, les relations au fil des relèves sont nouées de manière très forte, au Mali comme sur les autres théâtres. Au niveau central, à notre niveau et celui de la ministre, c'est la même chose. Pour nous, l'action humanitaire que conduit le CICR conformément au mandat qui lui a été confié, est indispensable. C'est pourquoi nous avons donné de larges accès au CICR aux personnes qui sont actuellement retenues par la force *Barkhane*. Nous avons négocié avec nos partenaires dans la région, dans

35 Général Henri Bentégeat, ancien chef d'état-major des armées, « droit et excellence de l'armée française » ; *Le droit et les armées : glaive, bouclier ou entrave*, colloque à l'occasion des 20 ans de la direction des affaires juridiques du ministère des Armées, Paris, 6 et 7 juin 2019.

des documents publiés ou non publiés, les droits d'accès du CICR aux personnes capturées et transférées comme condition d'entrée du déploiement d'un détachement militaire opérationnel français. Cela fait partie d'un dispositif français et en est un contrefort indispensable.

Philippe Lejeune – Pour les chefs militaires, le rôle du CICR comme gardien des Conventions de Genève est parfaitement intégré, au point que, le plus souvent, nous sollicitons l'avis du CICR dans les procédures mises en œuvre par les forces armées françaises. Lorsque les représentants locaux du CICR viennent discuter de la pertinence ou de l'absence de certaines garanties matérielles ou procédurales que les forces armées françaises accordent aux personnes qu'elles détiennent, leurs observations sont attentivement examinées et prises en compte.

Quelles principales conséquences aura le désengagement des forces françaises au Mali au regard de la mise en œuvre et du respect du DIH ? Par exemple en ce qui concerne le traitement des personnes qui sont détenues³⁶ ?

Le désengagement de la France et des partenaires d'opération du Mali a en principe vocation à intervenir, dans le cadre du SOFA *Serval* et du SOFA *Takuba*³⁷.

Le Protocole additionnel au SOFA *Serval*, déterminant le statut des détachements non français de la force *Takuba*, sous forme d'échange de lettres signées les 6 et 10 mars 2020 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Mali comprend des stipulations similaires au profit de nos partenaires d'opération (cf. dernier paragraphe) puisqu'il « produira ses effets jusqu'à la fin des missions de la force *Takuba* et son départ complet et définitif du territoire de la République du Mali ».

Un dialogue renforcé devra donc être maintenu avec les autorités maliennes et l'ensemble de nos partenaires d'opération afin de garantir la cohérence du désengagement de l'ensemble des forces de *Barkhane*, y compris celui de la force *Takuba*.

Par ailleurs, la préservation du cadre juridique robuste, établi à la lumière des enseignements des opérations en Afghanistan et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, relatif aux conditions de remise, de garantie des droits et de suivi des personnes capturées constitue un point de grande vigilance après le départ du détachement français.

Dans notre analyse, les engagements de respect du DIH et du DIDH souscrits par la partie malienne au bénéfice de toutes les personnes qui lui ont été transférées en vertu du SOFA *Serval* ont également pour fondement les instruments internationaux

36 Cette question a été ajoutée en février 2022 pour tenir compte de l'actualité.

37 Aux termes du 4^e alinéa du préambule et de l'article 12 de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Mali déterminant le statut de la force « *Serval* », signées à Bamako le 7 mars 2013 et à Koulouba le 8 mars 2013, applicable à l'opération *Barkhane*, ses stipulations sont applicables « pendant toute la durée du déploiement du détachement français sur le territoire de la République du Mali », et produisent leurs effets « jusqu'à la fin des missions du détachement français et son retour complet et définitif sur le territoire de la République française ».

universels auxquels elle est partie indépendamment du SOFA *Serval*. Notre objectif sera également de rappeler l'absence d'application de la peine de mort, d'extradition sans notre accord et enfin de sécuriser et d'organiser la poursuite des visites des personnes remises aux autorités maliennes, y compris en respectant le rôle du CICR en vertu de l'article 3 commun.